

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol

Rabbénou Itshak Fossef Ohlita

Lois du Omer

Le compte du Omer une Mitsva Rabbinique ; Compter le Omer à *Ben Hashmashot* ; La règle de *Safék Dérababanaqne* même *Lékathila* ; Interdit Rabbinique le Chabbat à *Ben Hashmashot* ; Les bénédiction sur des Mitsvot Rabbinique ; Aide aux femmes Agounot

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

*A'harei Moth (France) -
Kedoshim (Israel)*

Lois du Omer

Comme nous l'avons déjà développé, il existe une discussion en ce qui concerne le statut de cette Mitsva. Selon certains *Rishonim*, il s'agit d'une Mitsva de la Torah. Tel est l'avis du **Rambam**, de Rabbénou Avi Aizri, du *Raavaya*, de Rabbénou Yishaya Matarani (*Harishone*), de Rabbénou Binyamine (frère du *Chiboulei Halékét*), du *Or Zarou'a*, de *Rabbi Yehoudaé Gaon*, *Rav Amram Gaon*, et *Rabbi Itshak ben Guiat* (rapporté par le Biour Halakha Siman 489 alinéa 1). A contrario, la majorité des *Rishonim* pensent que cette Mitsva est Rabbinique. Tel est l'avis des *Tossafot*, du *Maharam Mirotenbourg*, du **Rosh**, du *Rashba*, du *Rane*, de *Rabbénou Yerouham*, du *Rokéa'h*, du *Or'hot Haïm*, du *Aboudraham*, du *Kol bo* et d'autres encore.

Généralité et règle Halakhique

Comme nous le savons, le Choulhan Aroukh s'est tenu pour trancher la Halakha, sur les trois piliers de la Halakha : le Rif, le Rosh et le Rambam. Lorsque deux des trois tranchent d'une façon, on suivra la majorité, donc les deux.

Dans notre cas, il n'y a que deux des trois piliers qui discutent et sont en désaccord : selon le **Rambam**, il s'agit d'une Mitsva de la Torah et selon le **Rosh**, Rabbinique. Par ailleurs, dans ce cas-là on suivra la majorité des *Rishonim*, comme le *Rambane*, le *Rashba*, le *Rane*, le *Mordekhi*, le *Smag*, etc.

En ce qui concerne le compte du Omer, le Beth Yossef a écrit explicitement qu'il s'agit d'une Mitsva Rabbinique, et comme cela nous pouvons comprendre aussi des paroles du Choulhan Aroukh, et telle est la Halakha.

Plusieurs distinctions : « Mitsvat Assé »

Nous avons développé justement qu'une des distinctions à ce niveau concerne le fait d'ajouter dans le passage *Léchem Yi'houd*, « *Mitsvat Assé* ». En effet, étant donné qu'il s'agit d'une Mitsva Rabbinique, le fait d'ajouter « *Mitsvat Assé* », il s'agira d'un *Bal Tossif*. De plus, le dire est aussi considéré comme étant un mensonge, car même dans les cieus, les mesures Halakhiques de Maran HaChoulhan Aroukh sont adhérees et acceptées, comme l'a dit le *Malakh HaMaguid* (l'ange qui se révélait à Rabbi Yossef Karo) : « je te ferai mériter de conclure tes écrits, propres de toutes erreurs, et que tu puisses les imprimer et les diffuser dans toutes les frontières d'Israël ». Fin de citation. Le Rama aussi définit : que D. ne plaise de contredire l'honneur de sa Torah, car celui qui contredit ses propos, cela revient à contredire la Divinité elle-même. Fin de citation. De même que le Tribunal céleste tranche comme son avis, ainsi le tribunal terrestre. C'est pour toutes ces raisons que celui qui définit cette Mitsva du compte du Omer comme étant une Mitsva de la Torah, commet un mensonge.

Une preuve contradictoire

Il y en a certains, assez têtus, qui restent avec leur idée et pensent qu'il faut dire « *Mitsvat Assé* » pour le

Pour l'élevation de l'âme de Fossef ben Ra'hma

compte du Omer. Parmi eux, un, apporta une preuve des propos tenus par les Tossafot, que selon eux, on dit « *Mitsvat Assé* » même pour les Mitsvot d'ordre Rabbinique. Le problème est que cette personne n'hésite pas de préciser un mot rapporté par ces mêmes *Poskim* : « *Mitsvat Assé mi Divréhém* (Rabbinique) ». Par extension, dire uniquement « *Mitsvat Assé* » veut nous apprendre une Mitsva de la Torah.

Et donc, au contraire, la preuve qu'il rapporte devient alors une preuve à notre opinion !

Ben Hashmashot

Une autre différence que l'on peut mettre en relief, est par le fait de compter le Omer à l'heure de *Ben Hashmashot*¹. Il faut être strict de ne compter qu'à la nuit tombée, car le verset nous dit « *Témimot Tihyéna* », que chaque jour, doit être un jour à part entière, alors que le laps de temps « *Ben Hashmashot* » est un doute en Halakha, si c'est le jour ou la nuit. Si on dit que la Mitsva du compte du Omer est de la Torah, alors la règle de *Safék Déorayta* s'applique, on sera donc plus strict et on ne comptera pas le Omer durant *Ben Hashmashot*. Et celui qui a quand même compté, reprendra avec Berakha après la sortie des étoiles. Alors que si on tient que cette Mitsva est Rabbinique, alors on sera plus souple et on pourra compter à *Ben Hashmashot*, car c'est *Safék Derabanane*.

Même Mitsva Rabbinique

Cependant, posons-nous la question : comment se tenir sur la règle de *Safék Derabanane*, même de prime à bord et pouvoir compter à *Ben Hashmashot* ? Cette règle s'applique en général qu'en cas d'a posteriori ? Et pourtant, le Ba'h, il y a près de 400 ans, dit que l'on peut même de prime à bord, compter le Omer à *Ben Hashmashot*, et tel est l'avis d'autres *Poskim*, comme le *Choél Vénishal* ?

D'ailleurs, on peut retrouver un rappel de cela dans le *Réém* ainsi que dans le *Pnei Yehoshoua*. Expliquons.

¹ Aujourd'hui, en Israël, le coucher du soleil est à 19h20. 15 minutes plus tard environ c'est la sortie des étoiles. Ce laps de temps est appelé « *Ben Hashmashot* » qui est évalué à 13 minutes et demie *Zmanyot*. Certaines fois les heures *Zmanyot* sont plus longues et certaines fois plus courtes. Aujourd'hui, l'heure *Zmanit* est plus longue, donc le laps de temps de *Ben Hashmashot* est de 17 minutes environ. Pour ce qui est de la sortie de Chabbat par exemple, on arrondit à 20 minutes.

² On ne sait pas s'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

La règle de *Sfeik Sfeika* nous apprend que le premier *Safeik* est un doute de la Torah, et dans ce cas-là, nos Sages nous enseignent la règle de *Safeik Déorayta* et on sera plus rigoureux. Et lorsqu'il y a un second *Safeik* qui rentre en jeu, cela devient *Safeik Derabanane* et pourtant, le *Réém* et le *Pné Yehoshoua*, nous enseignent que l'on n'applique pas la règle de *Sfeik Sfeika* de nous-mêmes. Le *Réém* apporte comme preuve le fait qu'une personne *Toumtoum*² ne peut pas rendre quitte de la Mitsva du Chofar d'autres personnes. Mais aussi, elle ne pourra pas rendre quitte un autre *Toumtoum*, même si dans l'absolu, on n'aurait pu appliquer la règle de *Sfeik Sfeika* : 1^{er} *Safeik* (doute) : il se peut que celui qui sonne (premier *Toumtoum*) soit un homme. 2nd *Safeik* : même si c'est une femme, il se peut que même celui qui se rend quitte (deuxième *Toumtoum*) soit lui aussi une femme. On voit donc de la, que l'on ne peut pas se suffire d'un *Sfeik Sfeika* pour autoriser *Lekat'hila* (de prime à bord). Il en est donc de même en ce qui concerne un *Safék Derabanane* ?

Cependant, le *Pri Hadash* et d'autres *A'haronim* contredisent cet avis et pensent que l'on peut appliquer la règle de *Sfeik Sfeika* même *Lekathila*. Ils expliquent que la raison pour laquelle on n'applique pas cette règle *Lekathila* en ce qui concerne le *Toumtoum*, est par le fait que le *Sfeik Sfeika* dans ce cas est sur deux statuts, le premier doute sur celui qui sonne le Chofar et le second doute sur celui qui écoute. Mais, mis à part ce cas, on applique même *Lekathila* la règle de *Sfeik Sfeika*. Même chose pour *Safék Derabanane*.

Safék Derabanane la veille et à la sortie de Chabbat

Nos Sages interdirent certaines choses durant Chabbat, comme de ne pas frapper des mains³, ou de ne pas danser, et ce, par crainte d'en arriver à réparer un instrument musical. Ils interdirent aussi de déplacer un stylo ou bien de l'argent et toute autre chose *Mouksé*⁴, et interdirent aussi de se peigner⁵. Tous ces interdits peuvent-ils alors être accomplis durant la période de *Ben Hashmashot*, la veille et à la sortie de Chabbat ? Peut-on considérer cela, comme

³ L'interdit est de frapper des mains sur un rythme musical, mais pour réveiller quelqu'un ou encore applaudir après un discours c'est permis

⁴ Il s'agit d'un interdit Rabbinique, décrété par le Roi David. Mais par contre consommer un *Mouksé*, comme un œuf pondu le jour du Chabbat, la *Guemara* définit cela comme étant un interdit de la Torah. Mais les avis divergent par rapport à ce statut.

⁵ L'interdit est seulement pour un peigne assez fin, mais lorsque les dents sont assez espacées, c'est permis.

étant *Safék Derabanane* ? Pour répondre, cela est différent, car lorsque l'interdit est constant, chaque Chabbat, on ne dira pas *Safék Derabanane* même *Lekathila*, car nos Sages ont interdit ce genre de choses le Chabbat, même durant la période de *Ben Hashmashot*. Ce qui n'est pas la même chose dans tous les cas en général.

Interdit Rabbinique, Mitsva de la Torah

Le Rambam rapporte dans le *Sefer HaMitsvot* que chaque Mitsva Rabbinique est liée à la Mitsva négative de la Torah de ne pas se détacher des paroles de nos Sages (« *Lo Tassour* »). Sur ce, le Rambam demande, comment se fait-il que l'on puisse appliquer la règle de *Safék Derabanane* pour être plus souple, alors que l'institution Rabbinique est liée à un interdit de la Torah ; ce serait donc, *Safék Déorayta* ? Le *Rashbetz* répond dans son livre *Zohar Harakia*, que les institutions Rabbiniques ont été mises en place qu'en cas où il n'y a pas de doute, mais en cas de doute (comme dans notre cas durant la période de *Ben Hashmashot*), on ne transgresse pas l'interdit de « *Lo Tassour* ».

Par cela, on peut même répondre en ce qui concerne le fait de faire même *Lekathila*, le compte du Omer durant la période de *Ben Hashmashot*.

La Berakha

Même s'il s'agit d'une Mitsva d'ordre Rabbinique, nous dirons dans la bénédiction « *Acher kidéchanou béMitsvotav vétsivanou...* » (le mot *vétsivanou* est généralement utilisé dans une Berakha concernant une Mitsva de la Torah « *et nous as ordonné* »). On agit ainsi comme la plupart des Mitsvot d'ordre Rabbinique, tel que l'allumage des bougies de Hanouka, institué pour publier le miracle et l'allumage des bougies de Chabbat, pour la paix du foyer. Mais comment pouvons-nous prononcer ces mots ? Cela n'est-il pas plus compréhensible dans une Berakha pour une Mitsva de la Torah ? Cette question est rapportée dans le traité Chabbat (23a) et Rav Avia de répondre qu'il existe une Mitsva de la Torah (Devarim 17,11) « *Lo Tassour achér yaguidou lékha yamine oumol* », « *Selon la loi qu'ils t'enseigneront, selon la règle qu'ils t'indiqueront, tu procédera ; ne t'écarte pas de ce qu'ils te diront ni à droite ni à*

⁶ Sur la vérification du Hametz on utilise bien le terme « *vétsivanou* ». Rachi explique que cette vérification est là pour nous empêcher durant Pessah de transgresser l'interdit de *Bal yéraé oubal Yématsa*. Mais, les Tossafot expliquent que cette vérification subsiste de crainte de trouver un beau gâteau durant Pessah et de le manger. Selon Rachi la Berakha est alors problématique. Le Roch répond qu'en réalité cette vérification a pour but, l'annulation du Hametz en le brûlant. Ainsi, cette

gauche ». Rav Ne'hamia l'apprend quant à lui d'un autre verset (Devarim 32, 7-8) « *interroge ton père il te l'apprendra, tes vieillards ils te le diront* ». Selon ces deux versets, nous pouvons apprendre que la Torah nous enjoint d'écouter les enseignements de nos Sages. De ce fait, une personne suivant l'enseignement de nos Sages, accomplit une Mitsva de la Torah. Nous pouvons donc mieux comprendre le sens de la bénédiction.

Une bénédiction sur une Mitsva négative

Après avoir compris le sens de la bénédiction, en quoi les deux avis de la Guemara sont-ils si différents ? Essayons de comprendre ce désaccord. Il est rapporté dans le livre *Maor Israel* de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l, qu'en réalité les deux avis parlent du fait de dire une bénédiction sur une Mitsva négative (le premier avis n'a pas de problème avec cela ; ainsi le verset duquel il apprend cela, est une Mitsva négative « *ne t'écarte pas* » contrairement au second avis, l'unique verset duquel nous pouvons déduire la Mitsva de la Torah d'écouter nos Sages, est uniquement d'une Mitsva positive « *Interroge ton père etc.* »). En général, nous ne faisons pas de bénédiction sur l'accomplissement d'un acte nous empêchant de transgresser une Mitsva négative. C'est pour cela, que nous ne faisons pas de bénédiction sur la vérification⁶ d'un animal pour la Chéhita (il existe certaines vérifications que le *Cho'héth* doit effectuer afin d'autoriser une bête à la consommation après l'abattage rituel). On ne récite pas de bénédiction non plus pour la vérification de présence d'insectes (par exemple dans les fruits, la farine ou les figues fraîches⁷). Ces vérifications, sont certes obligatoires, mais sont accomplies pour ne pas transgresser une Mitsva négative. C'est donc pour cette raison que Rabbi Ne'hamia nous enseigne cela à partir d'un verset traitant d'une Mitsva positive : pour nous apprendre la raison pour laquelle la bénédiction inclut le mot « *Vétsivanou* » sur les Mitsvot d'ordre Rabbinique, et non à partir du même verset que Rav Avia.

La vérification du Hametz

Pour la vérification du Hametz aussi, on dit la Berakha en ajoutant « *Vétsivanou* ». Il existe une discussion à ce sujet. Selon Rachi, la vérification a été instituée afin de ne pas transgresser l'interdit

vérification est par conséquent, le but même de l'accomplissement de la Mitsva de « *Tachbitou Sé'or mibatékém* », « vous annulerez tout levain de vos maisons » (Mitsva positive).

⁷ Les figues sèches sont beaucoup plus infectées, et il est difficile de les vérifier. Les figues fraîches peuvent être consommées sans problème, mais uniquement en bien les vérifiant comme il se doit.

Beth Maran

de *Bal yérahé oubal Yematsé*. Les Tossafot s'interrogent sur ce dernier avis, car si cette Mitsva a été instituée de peur que la personne trouve un aliment Hametz et le consomme, on aurait pu se suffire simplement du *Bitoul Hametz*⁸. Le Rosh explique alors que le but de la vérification c'est le *Biour Hametz* (brûler le Hametz), afin d'accomplir la Mitsva de « *Tashbitou Sé'or MiBatékhém, éliminer tout levain de vos maisons* ».

Nous récitons aussi une Berakha sur l'acte même de l'abattage rituel, même si celui-ci empêche de transgresser la Mitsva négative de *Evèr mine Ha'hay* (consommation d'un membre d'une bête n'ayant pas été abattue rituellement), car nous n'avons aucune obligation de manger de la viande. Le Rosh (premier Chapitre sur le traité Ketouvt Siman 12) répond qu'en réalité la Torah nous enseigne bien une Mitsva **positive** à ce sujet (Devarim 12, 21) « *...tu pourras tuer de la façon que je t'ai prescrite, de ton gros et menu bétail qu'Hachem T'aura donné...* ». C'est pour cette raison que nos Sages instituèrent une Berakha pour l'abattage rituel.

La Berakha sur les *Kiddoushine*

D'ailleurs, il est intéressant de remarquer que lors d'une Houppa, on dit : « *Acher Kidéchanou béMitsvotav vétsivanou al Ha'arayot véassar lanou ét haaroussot véitir lanou ét hannésouot lanou 'al yédé Houpa véKidouchine* » et pourtant on précise bien « *véassar lanou ét haaroussot, Il nous interdit une femme mariée* » donc il s'agit là d'une Mitsva négative et nous disons tout de même la Berakha ? En réalité, la bénédiction est dite par rapport à ce que l'on dit juste après : « *véitir lanou ét hannésouot lanou, qui nous permis nos épouses* ». Et sur ce dernier passage on dit la Berakha.

Troisième différence : un doute sur le nombre de jours

Il existe une autre différence au sujet d'une personne qui doute du jour qu'elle doit compter, et commence la Berakha en pensant, par exemple au 4e jour, et

⁸ Une personne ayant dit le Bitoul et omis de vendre son Hametz, peut se tenir, grâce au *Bitoul* qu'il a fait, à la vente organisée par le Grand Rabbinat à un non juif. En effet, le Rabbinat vend aussi le Hametz d'une personne ayant omis de vendre. C'est ce que l'on fit au non juif nommé Djaber du village Abou-Gosh, lui expliquant que l'on peut faire acquérir à une personne quelque chose, même si elle n'est pas présente. Tel est l'avis du Mahari

termine la Berakha en se souvenant que le jour exact est le 5e jour. Il y a une Guemara dans le traité Berakhot (12a) qui concerne ce même cas de figure : la personne commence en pensant à la Berakha de Cheakol sur un verre d'alcool, mais la finit en disant Boré Péri Haguefene, s'agissant effectivement d'un verre de vin. Devons-nous nous tenir sur le début de la Berakha (ainsi cette personne n'est pas quitte) ou bien la fin (de cette manière la personne sera quitte) ? La Guemara laisse cette question en suspens sans donner de réponse. Les trois piliers de la Halakha, le Rif (rapporté dans les Tossafot 12a), le Rosh (Chap.1 traité Berakhot Siman 14) et le Rambam (Chap.8 lois des Berakhot Halakha 11) tranchent que dans un cas de doute dans une Mitsva d'ordre Rabbinique on sera plus souple. Ainsi, en cas de doute dans une Berakha, elle ne sera pas reprise, pour ne pas en arriver à une Berakha en vain. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 209 Halakha 1-2). Il en sera de même dans le cas du Omer, si la personne compte en pensant au début à un jour erroné et à la fin de la Berakha, elle s'aperçoit de son erreur et compte le jour exact, elle ne reprendra pas la bénédiction et sera quitte. Mais ce, uniquement selon l'avis pensant que le compte du Omer est d'ordre Rabbinique, mais ceux qui pensent que même aujourd'hui le compte du Omer est de la Torah, la Halakha sera différente. En effet, le Raavia (Avi Haizri Siman 526) tranche que le compte du Omer est aujourd'hui aussi de la Torah. Ainsi, la personne reprendra la Berakha, car suivant la généralité, en cas de doute dans une Mitsva de la Torah, on sera plus intransigeant. Le Beth Yossef (Siman 489) rapporte au nom du Rane (traité Pessahim 28a) qu'étant donné que la plupart des Méfarchim pensent que le compte du Omer est d'ordre Rabbinique, il s'agira donc, d'un doute sur une Mitsva d'ordre Rabbinique, on sera donc plus souple. On ne reprendra donc pas la Berakha.

Se rattraper - Tokh kédé Dibbour

Nous avons un principe disant que lorsqu'une personne se trompe dans une Berakha par exemple, peut se rattraper sous un laps de temps de *Tokh kédé Dibbour*, le temps de dire *Chalom Alékha Rabbi*.

dans le Troumat Hadeshene, du Rama, du Magen Avraham et de Rabbi Itshak Elhanane. Même si le Kssot Ha'hoshéne contredit cet avis, la Halakha est tenue que l'on peut. Plus communément appelé *Zakine léadam chélo béfanav*. A plus forte raison lorsque l'acquisition se fait **d'une** personne qui n'est pas présente, cela fonctionne.

Beth Maran

En ce qui concerne le compte du Omer, une personne qui se trompe et se rattrape de suite, n'a pas besoin de reprendre.

De même en ce qui concerne une personne s'étant trompée et dit « *Machiv Harou'ah* » au lieu de « *Morid Hatal* ». Une personne ayant omis et a déjà dit « *Mé'hayé Hamétim* », reprendra depuis le début de la Amida, mais si elle n'a pas encore dit cette Berakha, reprendra à « *Ata Guibor* ». En outre, si elle s'en rend compte durant ce laps de temps, elle peut reprendre directement.

Cependant, le Gaon Harav Wosner n'est pas du même avis et pense que ce principe n'est pris en compte que lorsqu'il s'agit d'une louange, comme lors des 10 jours de pénitence (Hamélékh Hakadosh etc.), mais pour ce qui est d'une personne ayant dit « *Machiv Harou'ah* », étant donné que c'est une malédiction durant cette saison, ce principe de *Tokh kédé Dibbour* ne marche pas. Tel est l'avis du Rav Ben Tsion Aba Chaoul. Cette distinction est tenue du Rashba, lequel pense que ce principe tient car on ajoute une louange.

Cependant, on peut s'interroger aussi sur le Rashba « a priori » (il s'agit d'un des Rishonim) : dans le traité Nedarim il est rapporté que dans toute la Torah, le principe de « *Tokh Kédé Dibbour* » est applicable, sauf pour une personne qui maudit, qui transgresse l'idolâtrie, qui procède au Kiddoushine et au divorce. Pour expliquer, on va prendre l'exemple d'un nouveau marié. Il ne peut pas, après avoir tendu la bague à sa future et avoir dit « *Aré ath Mékoudeshéth li* etc. », s'il lève sa tête et se rend compte qu'elle ne lui convient pas physiquement, revenir sur ses dires. En effet, en amont, il rencontre sa future pour voir si elle lui convient et réfléchit comme il faut, avant de se marier⁹. Même chose pour un divorce, la personne ne va pas divorcer de sa femme sans réflexion au préalable, il y a même avant des accords de divorce. Il est donc évident, que son acte de divorce a été réfléchi et fait avec toute conscience. C'est pour ces raisons, que même dans le laps de temps de *Tokh kédé Dibbour*, il ne peut pas se reprendre.

A contrario dans notre cas, la personne qui a dit « *Machiv Harou'ah* » au lieu de *Morid Hatal*, n'a pas pris conscience de ses dires. C'est pour cela, que le principe est applicable.

Il se peut donc, que même le Rashba soit d'accord avec ce développement et dirait que la personne peut

se reprendre même pour *Morid Hatal*, et pas seulement lorsqu'il s'agit d'une louange.

En conclusion, la Halakha tient, que si une personne s'est trompée, elle peut se reprendre si elle est dans le laps de temps de *Tokh kédé Dibbour*.

Pas de divorce, mis en prison

Il existe certains cas, où lorsque la personne n'accepte pas de donner le *Guéth*, le Beth Din se voit de le mettre en prison. D'ailleurs, je m'y suis rendu récemment (pas pour moi), pour donner cours, et je remarquai que l'endroit est très bien aménagé, ayant une grande *Sifria* (bibliothèque) avec tout le Yalkout Yossef. La personne peut s'asseoir et étudier. C'est uniquement dans certains cas, lorsque le Beth Din voit que le mari laisse en position de *Agouna* sa femme et qu'il est lui coupable, qu'ils le mettent en prison.

Histoire extraordinaire - Maran HaGaon Rabbénu Ovadia Yossef, même d'en haut...

Il y a une fois un homme, Kollelman, qui vint chez moi avec des menottes aux pieds et aux mains et la sécurité pour le garder, ainsi que sa femme. L'homme n'acceptait pas de donner le *Guéth* par contrainte que sa femme demandait trop d'argent et il ne pouvait pas lui donner autant. Je commençai à leur parler, mais les avocats aussi présents commencèrent à se mêler. Je leur demandai de sortir pour que je puisse leur parler avec le cœur¹⁰. Ils sortirent et je pus parler aux deux. Je dis à la femme qu'il fallait être raisonnable, car il ne pouvait pas sortir une telle somme. Jusqu'à ce qu'avec l'aide d'Hachem, en commun accord, il accepta de donner le *Guéth*¹¹.

À la suite de cela, la femme raconta que durant 6-7 ans, elle était restée sans son *Guéth*. Le Beth Din avait alors envoyé une demande d'emprisonnement mais depuis ce jour, plus de nouvelles de son mari.

Elle alla le vendredi midi sur le tombeau de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal en pleurant et disant, que Maran avait, juste à la suite de la guerre de Kippour, autorisé 950 *Agounot*. Elle le supplia de l'aider, après avoir été autant d'année elle-même *Agouna*.

Le même Chabbat, pour Minha, elle se rendit au Kotel par le chemin *Chaar Yafo* (pas par *Derekh Chekhem*, qui est dangereux), et elle rencontra...son mari ! Elle alla tout de suite voir la sécurité pour qu'ils l'attrapent (pas pour le mettre en prison, c'est interdit durant

⁹ Même à Mea Chearim ils rencontrent leurs femmes avant le mariage.

¹⁰ Il y a certains avocats qui veulent le bien du couple mais d'autres ne recherchent que leurs propres intérêts, à chaque jugement ils reçoivent de l'argent.

¹¹ Le problème est que les Dayanim sont très débordés et n'ont pas le temps de prendre du temps pour discuter avec le couple. Il faut que le responsable du Beth Din, fasse entrer 24 Dayanim par an et non pas 24 tous les 10 ans, afin qu'ils puissent prendre le temps comme il faut.

Chabbat, selon l'interdiction de chasser). Ils le gardèrent et le dimanche, ils le mirent en prison.

La femme dit, qu'elle était très choquée de la façon dont les choses s'étaient déroulées ! Le vendredi sur le tombeau de Maran Harav, et déjà le dimanche, que son fils soit l'auteur de sa libération !!! Je racontai cette histoire à Tsipi Livni et à d'autres Ministres, et furent très surpris. Peut-être que cette histoire peut leur faire faire Teshouva....

De cette histoire on peut voir la force de Tefila de Maran Harav Zatsal.

Fin du cours

Question-réponse d'Halakha

Rav Yoel Hattab

Bonjour Rav, quelle est la différence entre les Sefardim et les Achkenazim en ce qui concerne la Berakha de la Matsa après Pessah ?

Réponse : Il est rapporté dans le traité Berakhot (42a) qu'une préparation à base d'une pâte *Kissnine*, on dira dessus la bénédiction de *Boré Miné Mezonot*, et la bénédiction finale *Al Hamé'hia*. De cette manière tranche le Choulhan Aroukh (Siman 168 Halakha 6). Mais de quoi s'agit-il ? Le choulhan Aroukh rapporte plusieurs avis : 1) une pâte fourré au miel ou au sucre avec des noix ou des amandes et d'autres épices. 2) une pâte pétrie avec du miel ou du sucre ou bien de l'huile ou d'autres épices, uniquement si le goût sucré est ressentie. 3) une pâte dure et secs, qu'elle soit pétrie ou non avec des aliments sucrés, et qu'elle soit croquante. Le Choulhan Aroukh tranche la Halakha comme tous les avis. Cependant, si la personne y fixe son repas (en mangeant 216g de cette préparation), elle fera la bénédiction de *Hamotsi* et la bénédiction finale *Birkat Hamazon*. Le dernier avis (une pâte dure, sèche et croquante) c'est l'avis de Rabbénou Nathane auteur du *Aroukh* au nom de Rabbénou Haye Gaon. Le verset précise (Yehochoua 9, 5) : « ... ils n'emportèrent comme provision que du pain dur et tout moisie », et Yehonathane ben Ouziel traduit le mot « sec » « *Kissnine* » Le Choulhan Aroukh se positionne aussi sur cet avis. Ainsi, en ce qui concerne la Matsa, étant donné qu'il s'agit d'une pâte dure et croquante, on fera dessus la bénédiction de *Boré Miné Mezonoth* et en bénédiction finale *Al Hamé'hia*.

Il existe un *Knesset Hagedola* qui pense que la Matsa après Pessah garde son statut de pain, car elle n'est pas totalement dure. Mais le fait est, qu'aujourd'hui la Matsa est réellement dure. Mis à

part cela, le responsa *Beth David* (Siman 70 Siman 83) pense qu'une pâte dure de manière générale sort du four et ensuite remis au four, afin qu'elle devienne encore plus dure. C'est différent les Matsot, car la pâte devient dure uniquement par sa finesse. Elle prendra donc, le statut de pain toute l'année. Mais le Hida contredit son avis et pense que l'on doit faire la bénédiction de *Mezonoth*. Mais il rajoute, qu'il est bien que chacun mange la Matsa durant un repas à base de pain. Le livre *Houkat HaPessah* tranche aussi de faire dessus la bénédiction de *Hamotsi* pour une autre raison : étant donné que ces Matsot ont été fabriqués pour Pessah, leur statut reste le même qu'à Pessah. Rabbénou Zalman aussi pense que l'on doit faire la bénédiction de *Hamotsi*. Mais la plupart des *Poskim* pensent, que l'on doit faire la bénédiction de *Mezonot* : le responsa *Cheveth Halévi*, le *Guinath Vradim*, le Gaon Mahari Sassone, le Gaon Harav Messas dans son responsa *Chéméché Oumaguén* (Vol.1 Siman 34), le responsa *Vayoméir Meir* (Vol.2 Siman 69), le livre *Pékoudat Eliezer* et d'autres encore. L'habitude des Achkénazim est de faire la bénédiction de *Hamotsi* même toute l'année.

Selon la Halakha donc, pour les Sefaradim on fera sur la Matsa toute l'année (sauf à Pessah) la bénédiction de *Mezonot*. Mais il est alors intéressant de différencier les sortes de Matsa que l'on peut trouver aujourd'hui. En effet, les Matsot comme des Pitoth, étant molle, même pour les Sefaradim on doit faire dessus la Bénédiction de *Hamotsi* et en bénédiction finale *Birkat Hamazon*. Il en sera même pour les Matsot trempées devenant molles. Ainsi tranche Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal (Hazon Ovadia sur les lois de Berakhot p.61 alinéa 3) et son fils Maran Harav Itshak Yossef dans son responsa *Harichon Letsion* (vol.2 Siman 21)

Conclusion : Pour les Sefaradim, la Berakha de la Matsa durant l'année est *Mezonot*. Mais, les personnes craignant Hachem, mangeront les Matsot durant un repas à base pain, et ainsi, se rendront quitte par la bénédiction de *Hamotsi* et *Birkat Hamazon*. Il en sera de même pour ceux qui fixent leur repas avec cette Matsa, en en mangeant la quantité de 216g. Pour ce qui est d'un malade qui ne mange pas de pain toute l'année pour cause de santé, mais uniquement de la Matsa, fera lui aussi la bénédiction de *Hamotsi* et *Birkat Hamazon*.

Rav Yoel Hattab

Dvar Torah sur la Parachat par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine la Torah nous dit :

« Tu ne te vengeras pas et tu ne garderas pas rancune aux enfants de ton peuple, tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis Hachem »
(chap. 19, 18).

Nous nous trouvons dans une période triste entre Pessa'h et Chavouot, comme nous le rappelle la Guemara dans Yebamot (62b), qui explique ce tragique événement, qui est la mort des 24.000 élèves de Rabbi Akiva pendant cette même période, et qui a plongé le monde dans un état de destruction. Le commentateur Maharcha explique cette affirmation du Talmud, que chacun d'entre eux ne se souciait pas de l'honneur de la Torah de son prochain, car le terme « kavod » (honneur) est associé à la Torah, c'est la raison pour laquelle ils sont décédés de cette façon, car la Torah c'est la vie. Chacun ne pensait qu'à sa réussite personnelle sur le plan spirituel et de l'étude de la Torah, en se désintéressant totalement de la Torah acquise par les autres élèves. Comment est-ce possible ? Il est évident que les 24.000 élèves de Rabbi Akiva étaient des Tanaim, érudits d'un niveau extraordinaire, ils accomplissaient tous les ordres de la Torah et de nos sages, y compris les mitsvot comme celles d'aider les pauvres, visiter les malades et les endeuillés etc... Et ceci non pas par mesure de piété, mais par obligation stricte. Ils respectaient toutes les halakhots évidentes qui sont la base de la relation entre l'homme et son prochain ! Alors comment Hachem a-t-il pu envoyer une épidémie sur 24.000 Tanaim, lumières de la génération, quand bien même ils avaient fauté. Au point que ce décret fut tellement puissant, que le monde entier fut plongé dans l'obscurité et la destruction au niveau spirituel et que nous observons un deuil éternel de génération en génération, durant trente-trois jours du Omer, période que nous vivons en ce moment, durant laquelle il est entre autre interdit de se raser, d'écouter de la musique, etc... ?

En parallèle, il est bon de faire le lien avec notre Paracha de la semaine, où il est en effet écrit : « tu aimeras ton prochain comme toi-même ». Rachi sur place, nous dit que Rabbi Akiva lui-même a enseigné à ce sujet, que c'est un grand principe dans toute la Torah... De plus dans le Pirké Avot (chap. 3), il rajoute que chaque homme est très précieux car il a été créé à l'image d'Hachem ; les Bné Israel sont

encore plus précieux parce qu'ils ont reçu la Torah. Alors comment ces élèves ont-ils pu parler négativement les uns sur les autres et manquer de respect à leurs camarades ? De ce fait, la Guemara (Nedarim) pose la question : comment applique-t-on la mitsva d'aimer son prochain comme soi-même ?

Il est possible de répondre, d'après ce qui est écrit dans Pirké Avot (chap. 2, michna 7) : « marbé torah marbé haim », lorsque tu multiplies la Torah, tu multiplies la vie. Rabbenou Yona ajoute, se plonger dans la Torah (se fatiguer dedans) allonge les jours de ta vie, nous voyons donc, un lien étroit entre le développement de la Torah et celui de la vie. Comment comprendre cette notion ? Rabbenou Yona explique, qu'un sage qui est érudit et qui ne souhaite pas que sa sagesse augmente, la michna nous annonce qu'il disparaîtra bien vite. En l'occurrence, les élèves de Rabbi Akiva voulaient que leur sagesse grandisse mais pas celle de leurs amis. C'est pour cela que la michna poursuit en disant, que celui qui utilise la Torah comme une couronne s'en ira. C'est-à-dire qu'il faut étudier la Torah avec une intention pure et non pour qu'elle nous fasse grandir et qu'elle nous octroie de la valeur. Il y a une mise en garde qui concerne ici justement l'erreur des élèves de Rabbi Akiva qui souhaitèrent se distinguer de leurs camarades par un niveau plus élevé que celui des autres. Puisque la Torah est liée à l'essence de la création et à l'essence de la vie, ils ont voulu la limiter et l'empêcher de se développer chez les autres. Hachem les a, mesure pour mesure, limité dans leur vie, c'est de cela dont il est question dans le Pirké Avot et la Guemara dans Yavamot. Les élèves de Rabbi Akiva périrent pendant le Omer, qui est justement une période où nous nous préparons à recevoir la Torah à Chavouot. Hachem a voulu, par son décret, prévenir cette génération et toutes les générations futures qu'il ne faut pas se tromper sur l'essence de la Torah, il n'y a pas de place dans la Torah pour la concurrence ou pour la jalousie, dans la mesure où la Torah est d'essence spirituelle. La Torah a été donnée à nous tous, nous étions tous présents, mais chacun a reçu un potentiel de développement bien spécifique à lui, à son essence. Pourtant c'est la même Torah, mais chacun a le pouvoir de la révéler selon sa personnalité, c'est propre à chacun, et le fait de ne pas écouter l'autre et la limiter, c'est renier la Torah de D, empêcher son développement et avoir un œil étroit et avare par rapport aux autres et à Hachem lui-même, surtout lorsque la faute est faite par un sage de la Torah. Il faut savoir que Chacun a un rôle précis à accomplir, un tikoun (réparation) à faire, sans

Beth Maran

lesquels le monde n'arrivera pas à sa perfection. Le Ramban explique, que cela commence lorsqu'un homme se doit d'aimer son prochain dans tous les domaines et espérer que son ami, bien aimé de lui, reçoive tout le bien possible dans ces domaines, que ce soit l'argent, les beaux vêtements, l'honneur, l'intelligence et la sagesse. Il ne doit pas espérer que l'autre ait seulement comme lui et ne le dépasse pas dans ce qu'il possède, mais il souhaitera que son ami reçoive encore plus que lui et sans limite. En effet, lorsqu'il s'agit de notre bonheur personnel, on ne met pas de limite, et dans aucun domaine, c'est ainsi qu'il faut expliquer : « ton prochain comme toi-même ». Le OIqar Sifteï Hakhahamim, enseigne que celui qui respecte les commandements relatifs aux rapports interpersonnels observera assurément les autres préceptes de la Torah, c'est un grand fondement car c'est peut-être ce qu'il manquait aux élèves de Rabbi Akiva.

A ce titre, Le Keli Yaqar rapporte au nom des sages dans la Guemara Chabbat (31a) un grand principe pour tous. Il est rapporté l'histoire de ce prosélyte qui demanda : « enseigne-moi la Torah tout entière alors que je me tiens debout sur un seul pied ! » et auquel Hillel, en réponse à sa requête, enseigna le verset : *tu aimeras ton prochain comme toi-même*, en ajoutant : « Tout ce qui t'est détestable, ne le fais pas à ton ami ! Le reste de la Torah constitue l'explication de cette injonction, va donc l'étudier ! ». C'est aussi ce qu'affirment nos maîtres (Makot 24a), que toute la Torah est dans ce verset (Havaqouq 2,4), c'est peut-être dans ce sens que le Zohar écrit, que tous les compagnons d'études qui ne s'aiment pas les uns les autres disparaissent du monde avant leur heure. Mais ceux qui, au contraire, s'apprécient comme les élèves de Rabbi Chimone Bar Yoh'ai qui s'aimaient d'un amour profond mériteront qu'Hachem leur révèle les secrets de la Torah comme il l'a fait pour Rabbi Chimon et ses élèves. Lui, qui était un élève de Rabbi Akiva, avait compris le message de son maître et la leçon à tirer du décret des 24.000 anciens élèves. C'est grâce à cela qu'Hachem leur révéla tous les enseignements du Zohar et dont nous fêtons d'ailleurs son dévoilement le 33ème jour du Omer (lag baOmer). Il ressort que la faute des élèves de Rabbi Akiva résidaient donc dans la manière dont chacun d'entre eux voyait la Torah des autres, mais la véritable erreur, comme nous l'avons précisé au nom du Sifteï Hakhahamim, fut un manque de savoir vivre ou de générosité, et donc un manque d'amour et de respect pour la Torah, qui se développait chez leurs compagnons d'étude, c'est lié. C'est pour cela que le

Tana de-bé Eliyahou (chap. 28) rapporte que le Maître du monde déclara aux enfants d'Israël : « mes fils bien-aimés, je vous demande uniquement de vous aimer, de vous respecter et de vous révéler les uns les autres ».

Chabbat shalom

**Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201
Rav Yoel Hattab**

Toute personne souhaitant participer à la sortie et la diffusion du feuillet, peut nous contacter au numéro ci-dessus (appel ou message)

Pour 100 feuillets : 300 chequel

Pour 200 feuillet : 500 chequel

Vous pouvez retrouver le cours du Grand d'Israel sur sur les sites de références :

